

**DIRECTION des AFFAIRES LOCALES
et de l'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Arrêté complémentaire

Le Préfet de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

**MPVI (Morrells Peintures et Vernis Industriels)
Zone Industrielle des Jones
71700 TOURNUS**

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I du livre V,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre susvisé et notamment son article 18,

VU la nomenclature des Installations Classées modifiée,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90-186 du 28 mai 1990 et les récépissés de changement d'exploitant n° 90.186 du 19 octobre 1993 puis des 23 février 1999 et 19 mars 2001 autorisant la société MPVI (Morrells Peintures et Vernis Industriels) à exploiter un établissement de fabrications de peintures et vernis sur la commune de Tournus,

Considérant, que les modifications réalisées sur le site depuis son origine, l'évolution des fabrications mais aussi de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement impliquent que les prescriptions applicables à l'établissement soient révisées et que, pour se faire, l'exploitant doit mettre à jour son dossier de demande d'autorisation,

Considérant par ailleurs que la nature des produits stockés à l'extérieur de l'établissement implique que :

- des mesures particulières soient prises au regard des intérêts protégés par l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
- des assurances soient être obtenues sur ce sujet quant à l'adéquation des moyens mis en œuvre actuellement, aux produits stockés à l'extérieur,
- le cas échéant, des mesures complémentaires adaptées soient prises,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 25 juillet 2003

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

La société MPVI (Morrells Peintures et Vernis Industriels) dont le siège social est Zone Industrielle des Joncs 71700 TOURNUS pour son établissement situé à Tournus est tenue de respecter les prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3 suivants.

ARTICLE 2 :

L'exploitant fait procéder à la réalisation d'une étude concernant le stockage actuel des produits à l'extérieur. Elle devra comporter les points suivants :

- Présentation de la situation actuelle : nature des produits susceptibles d'être stockés, volume maximum, conditions de stockage (gerbage, ...), dispositif de rétention,
- Examen critique de la situation au regard des risques incendie, pollution, explosion,
- Le cas échéant, proposition d'améliorations justifiées et échéancier de réalisation.

L'étude devra prendre en compte les éléments minimum suivants pour le stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols :

- Volume réglementaire : Tout stockage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
- Gestion :
 - Aucun produit ne doit être susceptible, par déversement ou fuite, de se répandre à l'extérieur de la cuvette : les conditions de gerbage éventuel des fûts devront être définies,
 - Les zones de stockage et aires de rétention de produits incompatibles entre eux ne doivent pas être en communication.
- Risque :
 - La capacité de rétention (déportée ou non) doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif permettant la vidange doit être à commande manuelle.
 - L'utilisation éventuelle de volumes de rétention déportés reliés à la zone de stockage par canalisations enterrées (qui plus est en connexion avec d'autres réseaux) ne doit pas conduire à créer des situations de risques non maîtrisées.

L'exploitant transmet sous 3 mois à l'Inspecteur des Installations Classées, un dossier comportant les éléments indiqués ci-dessus.

ARTICLE 3 :

L'exploitant transmet sous 9 mois à l'Inspection des Installations Classées, un dossier comportant les éléments indiqués dans les articles 2 à 3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et prenant en compte les conclusions de l'étude définie à l'article 2.

L'étude de danger est conforme au cahier des charges défini en annexe.

ARTICLE 4 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 5 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 7 - EXECUTION ET COPIES

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Tournus, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Maire de Tournus,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne,
15/17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à MACON,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- Mme le Directeur Régional de l'Environnement à Dijon,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à MACON,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées,
206 Rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire.

MACON, le 07/10/2003

LE PREFET

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DE L'ETUDE DE DANGER

L'étude de dangers doit comprendre a minima les éléments suivants :

1. Introduction

1.1 Liste des textes réglementaires applicables.

1.2 Critères d'acceptabilité fonction de la gravité et de la probabilité d'occurrence d'événement redoutés.

1.3 Description détaillée et exhaustive des produits, des installations et des modalités d'exploitation dans l'optique de la présente étude des dangers (c'est à dire du point de vue de la sécurité et non pas du point de vue de la qualité de la production).

1.4 Retour d'expérience interne et externe sur la base d'une revue accidentologique et de l'examen des quasi-accidents et des déclenchements des alarmes liés à la sécurité.

1.5 Description quantifiée des cibles y compris l'évaluation du nombre de personnes pouvant être exposées en cas d'accident.

2. Analyse des risques

2.1 Analyse fonctionnelle appropriée aux installations, exhaustive et couvrant tous les régimes de fonctionnement (marche normale, démarrages, mise à l'arrêt, maintenance et modification,...)

2.2 Identification exhaustive des dysfonctionnements possibles, susceptibles d'avoir des conséquences sur la sécurité ; il convient de prendre en compte, au titre de ces dysfonctionnements, autant ceux liés au procédé (risques internes) que ceux liés à une action de l'environnement (risques externes), considérés comme agresseurs (séisme, foudre, accidents de transports, canalisations de gaz,...)

2.3 Analyse des risques liés à ces dysfonctionnements selon une méthode inductive (AMDE...) correctement décrite (éventuellement par référence à une norme) et appliquée par des personnes compétentes (la composition des groupes de travail réalisant cette analyse doit être mentionnée).

2.4 Analyse par une méthode déductive (AdD...) des événements identifiés comme pouvant avoir des conséquences inacceptables.

2.5 Exposé des mesures complémentaires de conception ou d'exploitation devant être mises en œuvre pour respecter les critères définis en préalable.

2.6 Itérations de l'analyse des risques (étapes 2.1 à 2.6)

3. Modélisation du déroulement et des conséquences des accidents identifiés dans l'analyse qui précède. Les modèles mathématiques et les formules de physique chimie employés seront détaillés y compris leur domaine de validité et leur adéquation au cas étudié

4. Exposé et justification de la suffisance des moyens (internes, externes, publics ou privés) de détection, d'information et d'intervention dans les cas d'accidents...

5. Conformité aux textes réglementaires applicables.

6. Détermination des matériels et consignes ou procédure importants pour la sécurité (I.P.S.) et démonstration que les matériels considérés comme I.P.S. peuvent assurer leur fonction de sécurité en cas d'accident (séisme, foudre, incendie, explosion,...)

NB : L'ensemble des données sera clairement quantifié ; les affirmations ou appréciations doivent être motivées.